

- 3) L'article 96, § 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété comme interdisant, sauf autorisation par la Commission, des mesures du type de celles visées à la deuxième question (a) qui ont pour but général, parmi d'autres objectifs, de protéger les exploitants de taxis contre la concurrence des entreprises de location de voitures avec chauffeur et (b) qui ont pour effet spécifique dans les circonstances concrètes de l'affaire de protéger des exploitants d'autocars contre la concurrence des exploitants de taxis?
- 4) L'article 96, § 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété comme interdisant, sauf autorisation par la Commission, une mesure qui interdit aux exploitants de taxis le racolage de clients, lorsque cette mesure a pour effet dans les circonstances concrètes de l'affaire de réduire leur capacité d'acquérir les clients d'un service d'autocar concurrent?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 9 mai 2016 – Deichmann SE/Hauptzollamt Duisburg

(Affaire C-256/16)

(2016/C 260/36)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Deichmann SE

Partie défenderesse: Hauptzollamt Duisburg

Questions préjudicielles

Le règlement d'exécution (UE) 2016/223 de la Commission, du 17 février 2016, établissant une procédure d'examen de certaines demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel introduites par des producteurs-exportateurs chinois et vietnamiens, et exécutant l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-659/13 et C-34/14 ⁽¹⁾, est-il valide?

⁽¹⁾ JO 2016, L 41, p. 3.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein oikeus (Cour suprême, Finlande) le 9 mai 2016 – Finnair Oyj/Keskinäinen Vakuutusyhtiö Fennia

(Affaire C-258/16)

(2016/C 260/37)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein oikeus (Cour suprême)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finnair Oyj

Partie défenderesse: Keskinäinen Vakuutusyhtiö Fennia

Questions préjudicielles

- 1) L'article 31, paragraphe 4, de la convention de Montréal doit-il être interprété en ce sens que, afin de conserver le droit d'agir, la protestation doit être faite non seulement dans les délais, mais aussi par écrit, dans ces mêmes délais, de la manière visée au paragraphe 3 de ce même article?
- 2) Si la conservation du droit d'agir suppose que la protestation faite dans les délais ait été présentée sous une forme écrite, l'article 31, paragraphe 3, de la convention de Montréal doit-il être interprété en ce sens qu'il peut être satisfait par le biais de procédés électroniques à l'exigence concernant la forme écrite, y compris par l'enregistrement dans le système d'information du transporteur de l'avarie déclarée?
- 3) La convention de Montréal fait-elle obstacle à une interprétation en vertu de laquelle l'exigence d'une forme écrite est considérée comme étant remplie lorsqu'un agent de la compagnie aérienne, au su du passager, met la déclaration d'avarie/la protestation en forme écrite, soit sur support papier, soit par voie électronique, en l'introduisant dans le système d'information du transporteur?
- 4) L'article 31 de la convention de Montréal soumet-il la protestation à d'autres exigences de fond que celle consistant à ce que le transporteur ait connaissance du préjudice causé?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber)
(Royaume-Uni) le 12 mai 2016 – Shields & Sons Partnership/The Commissioners for Her Majesty's
Revenue and Customs**

(Affaire C-262/16)

(2016/C 260/38)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Shields & Sons Partnership

Partie défenderesse: The Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

Questions préjudicielles

- 1) Concernant le régime commun forfaitaire des producteurs agricoles prévu au chapitre 2 du titre XII de la directive 2006/112/CE⁽¹⁾, l'article 296, paragraphe 2, doit-il être interprété en ce sens qu'il instaure un régime exhaustif couvrant l'ensemble des hypothèses dans lesquelles un État membre peut exclure un producteur agricole du régime commun forfaitaire des producteurs agricoles? En particulier,
 - 1.1) un État membre ne peut-il exclure des producteurs agricoles du régime commun forfaitaire des producteurs agricoles que sur le fondement de l'article 296, paragraphe 2?
 - 1.2) un État membre peut-il également exclure des producteurs agricoles du régime commun forfaitaire des producteurs agricoles en recourant à l'article 299?
 - 1.3) le principe de neutralité fiscale confère-t-il à un État membre le droit d'exclure un producteur agricole du régime commun forfaitaire des producteurs agricoles?
 - 1.4) les États membres ont-ils le droit d'exclure des producteurs agricoles du régime commun forfaitaire des producteurs agricoles pour d'autres motifs?